

## **APPEL A CANDIDATURE**

**PROJET DE  
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE  
PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UN MANEGE POUR UN  
PUBLIC D'ENFANTS  
VALANT CAHIER DES CHARGES**

**N°2024\*CLR11\*00**

## Table des matières

<b>PREAMBULE</b> .....	3
<b>ARTICLE 1 – OBJET DE L’OCCUPATION</b> .....	3
<b>ARTICLE 2 - DUREE</b> .....	3
<b>ARTICLE 2-1 – DEMARRAGE DU CONTRAT</b> .....	3
<b>ARTICLE 2-2 – EXPIRATION DU CONTRAT</b> .....	4
<b>ARTICLE 3 – CONDITIONS RELATIVES A L’OCCUPATION PRIVATIVE SUR LE DOMAINE PUBLIC</b> .....	4
<b>ARTICLE 3-1 – CARACTERE PERSONNEL</b> .....	4
<b>ARTICLE 3-2 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC</b> .....	4
<b>ARTICLE 4 – REGLEMENT ET MONTANT DE LA REDEVANCE</b> .....	5
<b>ARTICLE 5 – CHARGES D’OCCUPATION</b> .....	5
<b>ARTICLE 6 – DESTINATION</b> .....	5
<b>ARTICLE 7 – CONDITIONS D’EXPLOITATION</b> .....	6
<b>ARTICLE 8 – PRIX ET TARIFS</b> .....	7
<b>ARTICLE 9 – OBLIGATION DU BENEFICIAIRE</b> .....	7
<b>ARTICLE 9-1 – ENTRETIEN</b> .....	7
<b>ARTICLE 9-2 – RESPONSABILITE</b> .....	7
<b>ARTICLE 9-3 - SIGNALISATION – PUBLICITE – DECORATION</b> .....	7
<b>ARTICLE 9-4 – OUVERTURE ET FERMETURE DES ESPACES OCCUPES</b> .....	8
<b>ARTICLE 9-5 – CONDITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS</b> .....	8
<b>ARTICLE 10 – CONTROLES</b> .....	8
<b>ARTICLE 10-1 – CONTROLE DE LA COMMUNE DE CARRY-LE-ROUET</b> .....	8
<b>ARTICLE 10-2 – CONTROLE DE « L’EXPLOITANT »</b> .....	8
<b>ARTICLE 11 - ASSURANCES</b> .....	9
<b>ARTICLE 12 – PENALITES</b> .....	9
<b>ARTICLE 13 – CESSION DE L’OCCUPATION</b> .....	9
<b>ARTICLE 14 – AFFICHAGE</b> .....	9
<b>ARTICLE 15 - PRODUCTION DE JUSTIFICATIFS LIES A L’ACTIVITE</b> .....	9
<b>ARTICLE 16 – CLAUSE RESOLUTOIRE</b> .....	10
<b>ARTICLE 17 – FIN DE L’AUTORISATION</b> .....	10
<b>ARTICLE 18 – ELECTION DE DOMICILE</b> .....	10
<b>ARTICLE 19 – DOCUMENTS CONTRACTUELS</b> .....	10
<b>ARTICLE 20 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS</b> .....	11

**Entre :**

**La Commune de Carry-le-Rouet**, domiciliée boulevard des Moulins, 13620 Carry-le-Rouet, intervenant en sa qualité d'affectataire du domaine public, représentée par son Maire, Monsieur René-Francis CARPENTIER dûment habilité par la Délibération n° xxx-2024 en date xxx 2024,

Désignée ci-après « **La Commune de Carry-le-Rouet** » d'une part,

**ET**

**NOM-PRENOM RAISON SOCIALE**, immatriculée **XXXXX** au Registre du Commerce et des Sociétés de **VILLE**, dont le siège social est situé **ADRESSE EXPLOITANT**, représentée par **NOM-PRENOM DU PROPRIETAIRE**,

Dénommé ci-après « **L'EXPLOITANT** » d'autre part,

## **PREAMBULE**

La Commune de Carry-le-Rouet souhaite la mise à disposition sur son domaine public d'une parcelle de la place Jean Jaurès, en vue de l'implantation affectée à un manège accueillant un public d'enfants de 3 à 11 ans.

Cette convention d'occupation, consentie à titre précaire et révocable. L'emplacement mis à disposition du bénéficiaire, dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public, sera exclusivement affecté à l'implantation d'un manège telle que le candidat l'aura décrit dans son offre.

Le bénéficiaire étant autorisé à exercer sur le domaine public une activité économique, l'autorisation intervient à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures lancée le 14 juin 2024 avec une date limite de réception des candidatures au 06 septembre 2024 à 16 heures, en application de l'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, issu de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 en vue de la délivrance des titres d'occupation du domaine public pour y permettre l'exercice d'une activité économique.

**Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE L'OCCUPATION**

Cette convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles « **LA COMMUNE DE CARRY-LE-ROUET** » autorise « **NOM Prénom** » propriétaire du manège « **NOM DU MANEGE/ENTREPRISE** » dont le siège se situe au « **ADRESSE DU SIEGE** », à disposer d'un emplacement d'une superficie de 49m<sup>2</sup>, sur le domaine public communal, sis, Place Jean Jaurès à Carry le Rouet pour y exploiter un manège pour un public de 3 à 11 ans à ses risques exclusifs.

En contrepartie du droit d'occuper le domaine public communal, « **l'exploitant** » aura à verser à la Commune de Carry-le-Rouet une redevance tenant compte des avantages procurés.

### **ARTICLE 2 - DUREE**

#### **ARTICLE 2-1 – DEMARRAGE DU CONTRAT**

La convention sera conclue à compter de la date du 1<sup>er</sup> novembre 2024 pour une durée de 5 ans. Elle pourra être renouvelée 1 fois par reconduction expresse pour une durée de 5 ans, sauf dénonciation contraire d'une des parties.

Elle a un caractère personnel, précaire, révocable et non cessible.

Elle est révocable à tout moment, si l'intérêt de la voirie, du domaine public, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le bénéficiaire ne se conforme pas aux conditions qui lui ont été imposées. Si elle est retirée pour quelque raison que ce soit, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Le retrait de l'autorisation entraîne l'évacuation immédiate des lieux.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

La période d'exploitation s'échelonne sur toute l'année avec des adaptations de journées et d'horaires d'ouvertures en adéquation avec les saisons, les fêtes et manifestations de la commune.

Le titulaire du contrat s'engage à procéder à l'installation et l'ouverture du manège au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2024. Le titulaire du contrat s'engage à fournir tous les documents nécessaires réclamer dans le cadre de la présente convention d'occupation du domaine public, à défaut de présentation de tous les documents, le titulaire ne pourra pas procéder à l'ouverture du manège.

## **ARTICLE 2-2 – EXPIRATION DU CONTRAT**

A l'échéance de la présente convention d'occupation du domaine public, la titulaire devra procéder à la fermeture du manège au plus tard le 30 septembre.

Le titulaire bénéficiera du mois d'octobre pour procéder à la désinstallation du manège et à établir l'état des lieux pour permettre la restitution de l'espace mis à disposition.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION PRIVATIVE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

### **ARTICLE 3-1 – CARACTERE PERSONNEL**

L'occupation du domaine public est consentie intuitu personae.

Le fonds de commerce exploité sur le domaine public est incessible et attribué de façon personnelle expresse, précaire (durée prévue conventionnellement) et révocable.

### **ARTICLE 3-2 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

La présente convention, portant occupation du domaine public, ne peut ouvrir au profit de « l'exploitant », de droit quelconque, au bénéficiaire de la législation sur la propriété commerciale.

A savoir :

- La convention ne confère à « l'exploitant » aucun droit à la propriété commerciale, ni une indemnité d'éviction.
- Les stipulations de la présente convention sont d'interprétations respectives,
- Les usages et pratiques liés à l'exercice d'une activité commerciale ne peuvent être valablement opposés au concédant. Le contrat ne donne en particulier à « l'exploitant » aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

« **L'exploitant** » est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 4 – REGLEMENT ET MONTANT DE LA REDEVANCE**

Le montant de la redevance annuelle est fixé à .....€ Le montant de cette redevance est révisé annuellement, au 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE de référence des loyers, la comparaison intervenante entre le dernier indice publié au jour de la révision et l'indice correspondant de l'année précédente.

L'occupant s'engage à régler à la Commune de Carry-le-Rouet une redevance, payable à compter de la réception de l'avis des sommes à recouvrer émis par le Trésor Public.

En cas de résiliation de la convention avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée au prorata temporis au titulaire.

#### **ARTICLE 5 – CHARGES D'OCCUPATION**

« **L'exploitant** » supportera le raccordement et l'abonnement et la consommation d'électricité afférents à l'occupation ; il devra faire son affaire personnelle de toute démarche auprès des sociétés exploitantes.

« **L'exploitant** » supportera les charges locatives (électricité) et souscrira directement les abonnements nécessaires auprès des fournisseurs concernés et devra justifier du raccordement au réseau électrique. « **L'exploitant** » devra fournir les justificatifs à la collectivité au moment de sa souscription et en cas de demande par la Collectivité en cours d'exécution de la convention d'autorisation du domaine public.

#### **ARTICLE 6 – DESTINATION**

Pour l'exploitation du « manège », « **l'exploitant** » devra demander, sous son entière responsabilité, lors de sa prise de possession les autorisations nécessaires pour l'exploitation de son manège (services de l'Etat et Municipaux concernés, etc...).

Il devra se conformer strictement à la réglementation régissant son activité.

Les prix qu'il pratiquera n'excéderont pas ceux pratiqués par les autres établissements de même nature. Tous produits vendus dans le cadre de la présente convention sera soumis préalablement à une autorisation expresse de la Commune de Carry-le-Rouet quant à son installation et son exploitation.

#### **En matière de :**

**Sécurité** : « **L'exploitant** » est tenu de procéder à la vérification de ses installations par un organisme accrédité afin d'assurer la protection des travailleurs et du public, en vertu du décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008, pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, et de ses arrêtés d'application du 12 mars 2009 relatifs aux modalités du contrôle des matériels liés au sol de façon itinérants.

L'occupant est tenu de présenter à la Ville, les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables.

**Bruit** : L'exploitant devra respecter les normes réglementaires pour ce type d'installation ainsi que le règlement sanitaire départemental en vigueur.

« **LA COMMUNE DE CARRY-LE-ROUET** » gardera un droit de surveillance sur l'activité exercée. Elle pourra, le cas échéant, mettre en demeure « L'exploitant » de se conformer aux règles de sécurité et de salubrité qui s'imposent sous peine de prononcer le retrait immédiat de la présente autorisation d'occupation.

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Le bénéficiaire exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls, l'activité de vente dans les espaces, objet de la convention d'occupation.

Pour toute occupation du domaine public, autres que celle du manège, « **L'exploitant** » devra faire la demande auprès du Maire de la Commune de Carry-le-Rouet et obtenir une autorisation indépendante de celle obtenue dans la présente. Il ne pourra, par ailleurs, ni entreposer de jeux ni mettre en œuvre des animations autres que celles se rapportant à son activité.

« **L'exploitant** » s'engage à assurer durant toute la durée d'ouverture de son manège une qualité de représentation de l'image de la Commune de Carry-le-Rouet et à maintenir les espaces occupés dans un état de propreté maximale.

« **L'exploitant** » a la possibilité de proposer l'installation d'une activité annexe, sur une surface proposée par le candidat, ne pouvant dépasser 10m<sup>2</sup>, au manège sous réserve que la Commune de Carry-le-Rouet accepte soit au moment de l'appel à candidature, dont l'arrêté d'occupation du domaine public fera mention ; soit au cours de l'exécution de la présente convention sous réserve que « **L'exploitant** » ait sollicité préalablement l'accord de la Commune de Carry-le-Rouet et que l'accord est fait l'objet d'un arrêté d'occupation du domaine public.

La Commune de Carry-le-Rouet, dans l'hypothèse de l'acceptation de l'activité annexe, l'autorisation du domaine public sera alors modifiée en conséquence. Le candidat aura et/ou formulera une proposition détaillée d'installation, superficie, photographie et tous éléments permettant de justifier de l'intérêt de cette activité annexe.

A défaut d'accord expresse de la Commune de Carry-le-Rouet « **L'exploitant** » se verra retirer son autorisation d'occupation du domaine public dès lors sera une cause de résiliation de la présente convention.

Dans le cas où la Commune de Carry-le-Rouet pour tout motif d'intérêt général ne permettant pas de maintenir le manège sur la place Jean Jaurès et nécessitant son déplacement temporaire, celle-ci s'engage à proposer un nouvel emplacement susceptible d'accueillir le manège dans des conditions similaires ou presque que celles définies dans la convention.

En cas d'accord entre le preneur et la Commune, un avenant sera alors conclu entre les parties. En cas de désaccord ou de résiliation du preneur sur le nouvel emplacement du manège sur la commune, le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnisation que ce soit.

La Commune de Carry-le-Rouet ne fournira ni électricité ni eau. Toutefois, la Ville autorisera le passage aérien et enterré des câbles d'alimentation en électricité.

La Commune de Carry-le-Rouet laissera à l'occupant le droit d'effectuer son installation 1 mois avant son exploitation et pour sa désinstallation 1 mois après son exploitation.

## **ARTICLE 8 – PRIX ET TARIFS**

Les prix et tarifs et leurs modifications sont communiqués par « **L'exploitant** » à la Commune de Carry-le-Rouet.

En cas de modification du prix du ticket, « **L'exploitant** » s'engage à motiver l'augmentation du prix du ticket.

En cas de modification du montant du prix du ticket, « **L'exploitant** » accepte la possibilité que la Commune de Carry-le-Rouet refuse la revalorisation du prix, à charge pour la Commune de Carry-le-Rouet de motiver son refus.

A l'installation du manège, le prix proposé dans le cadre de son activité est de : ..... euros le tour de manège.

## **ARTICLE 9 – OBLIGATION DU BENEFICIAIRE**

### **ARTICLE 9-1 – ENTRETIEN**

« **L'exploitant** » s'engage à tenir le « manège » et les abords dans un état de propreté irréprochable. Après fermeture du manège, le nettoyage et l'évacuation des déchets est à la charge de « **l'exploitant** ».

### **ARTICLE 9-2 – RESPONSABILITE**

« **L'exploitant** » fera son affaire personnelle du gardiennage des lieux, « **LA COMMUNE DE CARRY-LE-ROUET** » ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être tenue pour responsable de vols ou détournements dont il pourrait être victime.

Il sera responsable de tout dommage corporel, matériel et immatériel causé aux usagers du manège ou au personnel y travaillant.

Il sera également seul responsable de toute dégradation liée à des travaux d'aménagement réalisés pendant l'occupation et l'exploitation du domaine public, survenant :

- Aux biens d'équipement, matériels et marchandise de toute nature,
- Aux personnes physiques notamment usagers et clients du manège.

La Ville est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition du matériel ou marchandise sur l'emplacement du domaine public autorisé.

### **ARTICLE 9-3 - SIGNALISATION – PUBLICITE – DECORATION**

- a) Les cartes, documents promotionnels et affichages divers liés à l'exploitation des espaces occupés, ainsi que la signalisation intérieure de l'ensemble des espaces occupés y compris l'enseigne du titulaire sont à la charge du titulaire.
- b) Le nom commercial de l'espace occupé est libre et demeure propriété de « **l'exploitant** ». L'assentiment de la Commune de Carry-le-Rouet sera requis avant son utilisation.
- c) Toute publicité pour un nom commercial dans les espaces occupés devra préalablement être agréée par la Commune de Carry-le-Rouet qui devra être informée de tout accord éventuel, conclu entre le titulaire et le propriétaire de cette marque.

## ARTICLE 9-4 – OUVERTURE ET FERMETURE DES ESPACES OCCUPES

L'ouverture du manège ne doit pas excéder la plage horaire de 9 h 30 à 23 h 00.

Il est demandé à l'exploitant de définir les horaires d'exploitation de l'activité du manège dans le tableau suivant en fonction de la plage horaire maximum mentionnée ci-dessus :

	Hors vacances scolaires	Pendant les vacances scolaires
LUNDI		
MARDI		
MERCREDI		
JEUDI		
VENDREDI		
SAMEDI		
DIMANCHE		

Une autorisation exceptionnelle d'horaire sera prévue pour :

- La période estivale et les fêtes de fin d'année.

## ARTICLE 9-5 – CONDITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

Le personnel attaché à l'exploitation de l'activité commerciale est embauché directement par l'occupant exploitant et dépend exclusivement de ce dernier qui en tant qu'employeur assure les rémunérations, charges sociales et fiscales y afférant.

L'occupant en sa qualité d'employeur devra régler toutes les difficultés pouvant survenir entre lui et ce personnel. Il lui appartient notamment de solliciter en temps utile toutes les autorisations nécessaires et respecter l'ensemble des règles du droit du travail.

L'occupant doit pouvoir justifier à tout moment, qu'il est en règle en ce qui concerne l'application à son personnel de la législation sur les congés payés, la sécurité sociale, et toutes autres charges prévues par la loi.

## ARTICLE 10 – CONTROLES

### ARTICLE 10-1 – CONTROLE DE LA COMMUNE DE CARRY-LE-ROUET

#### Contrôle d'exploitation

Pendant la durée d'exploitation des espaces occupés, sous préjudice du contrôle exercé par les services compétents, la Commune de Carry-le-Rouet, se réserve la possibilité d'exercer notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle hygiénique et sanitaire, un contrôle de la qualité des prestations proposées par le titulaire, ainsi qu'un contrôle du respect des prescriptions de sécurité. Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et éventuellement par des agents spécialisés.

### ARTICLE 10-2 – CONTROLE DE « L'EXPLOITANT »

« **L'exploitant** » est tenu de procéder, à ses frais, au contrôle de la qualité, ainsi qu'à un contrôle bactériologique des prestations servies, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.



## **ARTICLE 11 - ASSURANCES**

« **L'exploitant** » sera tenu d'assurer et de tenir constamment assurés, auprès d'une compagnie solvable, les contrats d'assurances suivants :

- Une assurance de responsabilité civile garantissant contre les conséquences de la responsabilité pouvant lui incombent en vertu du droit commun, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, causés aux tiers, aux usagers, aux clients, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention.
- Une assurance multirisque incluant notamment, l'incendie, l'explosion, la foudre, le dégât des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant les valeurs réelles, le matériel, le mobilier, la recette et d'une manière générale, tout le contenu de l'installation

Il s'engage à ne pas se retourner contre « **LA COMMUNE DE CARRY-LE-ROUET** » pour ces différents risques et à obtenir de sa compagnie d'assurance qu'une clause de non-recours contre « **LA COMMUNE DE CARRY-LE-ROUET** » soit insérée dans les contrats.

Il devra fournir au Service Juridique, une attestation d'assurance lors de la signature des présentes et à la date anniversaire de l'autorisation d'occupation du domaine public communal.

## **ARTICLE 12 – PENALITES**

Il sera appliqué une pénalité forfaitaire journalière de 200,00 euros (deux cents euros) pour le non-respect des prescriptions relatives aux articles suivants :

- L'ARTICLE 5 : Charges d'occupations
- L'ARTICLE 7 : Conditions d'exploitations
- L'ARTICLE 8 : Prix et Tarifs
- L'ARTICLE 9 : Obligation du bénéficiaire
- L'ARTICLE 11 : Assurances

## **ARTICLE 13 – CESSION DE L'OCCUPATION**

En raison du régime juridique applicable à l'occupation, il est interdit à « **L'exploitant** » :

- De concéder la jouissance des lieux à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même temporairement et à titre gratuit et précaire.
- De céder la présente occupation en tout ou en partie.

En cas d'inobservation du présent article la résiliation de la présente convention serait immédiate sur simple courrier notifié à l'exploitant.

## **ARTICLE 14 – AFFICHAGE**

Il est interdit à « **L'exploitant** » d'apposer des affiches tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son établissement.

Toute signalisation de l'établissement ne pourra être autorisée par la Commune que dans le cadre réglementaire en vigueur.

## **ARTICLE 15 - PRODUCTION DE JUSTIFICATIFS LIES A L'ACTIVITE**

« **L'exploitant** » devra communiquer à « **LA COMMUNE DE CARRY-LE-ROUET** » avant le début de son activité l'original de l'extrait de l'Inscription au Registre du Commerce, daté de moins de trois mois.

Il s'engagera dans le cas d'une modification quelconque liée à l'exploitation déclarée, de fournir à la Commune de Carry-le-Rouet un exemplaire dudit RC mis à jour aux mêmes conditions de date.

## **ARTICLE 16 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans indemnité sur l'initiative de la Commune de Carry-le-Rouet, dans les cas suivants :

- En cas de non-paiement des échéances convenues dans la redevance,
- En cas de non-respect de l'interdiction prévue à l'article 13,
- En cas de redressement ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire,
- En cas de condamnation pénale pour tout délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs,
- Si « **L'exploitant** » ne se conforme pas à l'une des obligations qui lui incombent au titre des présentes après mise en demeure « **LA COMMUNE DE CARRY-LE-ROUET** » restée sans effet,
- Pour toute cause de sécurité ou d'intérêt général (travaux, manifestations exceptionnelles, restructuration de l'espace public, etc ...

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif. Les indemnités d'occupation payées d'avance par l'occupant, resteront acquises à la Ville, sans préjudice de droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'exploitant, dans le cas suivant :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit, de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,

La résiliation par l'un ou l'autre des parties sera notifiée par lettre recommandée avec AR, moyennant un préavis de 2 mois.

## **ARTICLE 17 – FIN DE L'AUTORISATION**

A la fin de l'autorisation, « **LA COMMUNE DE CARRY-LE-ROUET** » se réserve le droit de réclamer à « **L'exploitant** » toute somme au cas où le domaine public et ses dépendances auraient subi des dommages pour lesquels la Ville serait contrainte d'effectuer elle-même les réparations. Elle procédera à l'émission d'un titre de recette à l'encontre de « **L'exploitant** » : par l'intermédiaire du Trésor Public, somme correspondant aux frais qu'elle aura engagés.

## **ARTICLE 18 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

« **L'exploitant** » : .....

« **LA COMMUNE DE CARRY-LE-ROUET** » : En l'Hôtel de Ville, Boulevard des Moulins, 13620 Carry le Rouet.

## **ARTICLE 19 – DOCUMENTS CONTRACTUELS**

La convention se compose du présent document et de ses deux annexes, ci-après désignées :

- Annexe 1 : Plan de situation ;
- Annexe 2 : Plan et descriptif du manège à installer.

## **ARTICLE 20 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente convention est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente convention, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :  
Tribunal Administratif de Marseille  
22/24 rue Breteuil  
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Carry le Rouet en deux exemplaires, le ..... 2024

**L'EXPLOITANT,**

**LE MAIRE,  
René-Francis CARPENTIER**

